



## Note de présentation du Conseil départemental du Cher

Modification et abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

### Définition et objectif de « l'alignement »

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

### La démarche du Département du Cher

La Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, regroupant douze communes (APREMONT-SUR-ALLIER, LA CHAPELLE-HUGON, LE CHAUTAY, COURS-LES-BARRES, CUFFY, GERMIGNY-L'EXEMPT, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, JOUET-SUR-L'AUBOIS, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE, SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY et TORTERON), élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet du PLUi sera soumis à une enquête publique.

Les plans d'alignement visant les routes départementales font l'objet d'une inscription dans les servitudes d'utilité publique reportées en annexe du PLUi.

Le Département a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il s'agit de plans d'alignement souvent adoptés au XIX<sup>e</sup> siècle et qui ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation de terrain actuelle.

Ainsi, lorsque le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement des voies et si la largeur des trottoirs est suffisante pour la circulation piétonne, les plans devraient être abrogés. Pour certaines sections de voies ne répondant pas à ces critères et plus particulièrement sur la largeur des trottoirs ou lorsque le bâtiment frappé d'alignement est trop proche de la voie, le plan devrait être conservé sur cette section et le reste serait supprimé.

Les communes concernées par la démarche

Le Département envisage donc, pour les communes concernées par un plan d'alignement sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, la modification ou l'abrogation des plans d'alignement suivants :

<b>Commune</b>	<b>RD</b>	<b>Dénomination des voies</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Décisions</b>
APREMONT-SUR-ALLIER	45	Les carrières Route de Cuffy Le Bourg	18 décembre 1873	A abroger
	76		19 juin 1879	A abroger
	100	Le Bourg	21 juin 1877	A abroger
CUFFY	45	Rue des Ecoles Rue du 8 mai 1945	19 août 1884	A abroger
COURS-LES-BARRES	920	Grande Rue	26 juin 1880	A conserver en partie
	920	Rue de Cuffy	10 avril 1888	A abroger
	12	Route de Fourchambault	26 juin 1880	A abroger
GERMIGNY-L'EXEMPT	15	Route de Sancoins Route de la Guerche-sur-l'Aubois	11 août 1860	A conserver en partie
	100	Route de la Chappelle-Hugon	19 décembre 1878	A conserver en partie
JOUET-SUR-L'AUBOIS	12	Grande Rue	15 avril 1884	A conserver en partie
	920	Rue des Ponts	15 avril 1885	A conserver en partie
	920	Rue de la Chapelle	27 janvier 1863	A conserver en partie
LA CHAPELLE-HUGON	100	Rue Serge Duchailoux Route d'Apremont-sur-Allier	21 août 1875	A conserver en partie
	920	Rue de la Guerche-sur-l'Aubois Rue de Sancoins	15 avril 1885	A abroger
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	200	Avenue de la République	6 septembre 1885	A abroger
	976	Avenue du Maréchal Leclerc Avenue du Gravier	29 avril 1851	A abroger
	976	Rue Henri Barbusse Rue de la Libération	20 juin 1842	A abroger
LE CHAUTAY	50	Route de Torteron	Août 1898	A abroger
	920	Route de la Guerche-sur-l'Aubois Route de Fourchambault	23 avril 1884	A abroger
MARSEILLES - LES-AUBIGNY	45	Rue de la Loire	19 août 1884 modifié 26 avril 1892	A conserver en partie
MENETOU-COUTURE	12	Rue Principale	18 février 1880	A conserver en partie
	26	Route de Nérondes (Feuillarde)	29 octobre 1865	A abroger
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Pas de plan	
TORTERON	26	Route de Nérondes Le Petit Torteron Rue du Commerce	19 juin 1861 modifié 29 janvier 1878	A conserver en partie
	50	Grande Rue Route de la Guerche-sur-l'Aubois	10 avril 1888	A abroger

### La réglementation

Les conseils municipaux ont été sollicités par le Conseil départemental du Cher en vue de formuler un avis sur ces abrogations et modifications conformément à l'article L.131-6 du code de la voirie.

Le code de la voirie, suivant son article L.131-4, requiert la mise en œuvre d'une enquête publique pour la modification et l'abrogation des plans d'alignement.

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose qu'il « *peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public* ».

### Déroulement de l'enquête publique

Ainsi, le Département s'est rapproché de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois afin d'envisager de recourir à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi, la modification et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales sur les communes de la Communauté de Communes. Cette enquête permettra d'informer plus largement et de contribuer à une participation des administrés plus importante.

La Communauté de Commune des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois a délibéré favorablement le 4 mars 2019 sur le principe de l'organisation d'une enquête publique unique. La Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois sera chargée de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête publique unique.

Le Conseil départemental du Cher a délibéré sur ce principe le 13 mai 2019.

